

Tribunal des conflits

N° 4016

M. C. c/ Gouvernement de Nouvelle-Calédonie

Rapp. : J.M. Béraud

Séance du 6 juillet 2015

Lecture du 6 juillet 2015

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Rapporteur public

En Nouvelle-Calédonie, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient relèvent d'un tribunal du travail, dans les conditions fixées par les articles L. 912-10 et suivants du code de l'organisation judiciaire. Si ce code a été entièrement remanié par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale, l'article 5 de l'ordonnance maintient en vigueur « *les dispositions de la section 2, intitulée : " Le tribunal du travail ", du chapitre II du titre III du livre IX.* »

Toutefois, aux termes de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, celui-ci n'est pas applicable, notamment, « *aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie.* »

Vous avez jugé que « *l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, qui donne au tribunal du travail de Nouvelle-Calédonie compétence pour connaître des "différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient", vise les litiges soumis au droit du travail défini par les lois de pays.* » Dès lors, une personne occupant un emploi exclu, par l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, du champ d'application du livre I de ce dernier, relatif aux relations individuelles de travail, est soumise à un régime de droit public, et les litiges relatifs à sa situation relèvent la compétence de la juridiction administrative (TC, 17 juin 2013, M. Beaujard c/ Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, n° 3898, T.).

Dans la présente affaire, M. C., fonctionnaire à l'Institut de recherche pour le développement, détaché auprès du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, conteste la décision de mettre fin de façon anticipée à son contrat et demande la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi. C'est donc à tort que, par un jugement en date du 6 décembre 2012, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a décliné la compétence de la juridiction administrative. Et c'est à juste titre que le tribunal du travail de Nouméa vous a renvoyé le soin de décider sur la question de la compétence, en application, à la date à laquelle il a statué, de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 (le jugement date du 17 mars 2015).

PCMNC à ce que vous jugiez que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige et à ce que vous déclariez nul et non avenu le jugement du tribunal administratif de Nouméa.